

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL MISSION ENVIRONNEMENT

AP nº82-2022-01-21-00001

Arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de la société GRUEL FAYER exploitant une installation de stockage de produits d'agro-fourniture à LABASTIDE ST PIERRE

La préfète de Tarn-et-Garonne, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.511-2 et L.514-5;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2020-05-27-001 du 27 mai 2020 relatif à la société GRUEL FAYER à Labastide St Pierre, et en particulier son article 2 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 juillet 2021 relatif à la visite d'inspection du 15 juin 2021 de l'installation exploitée par la société GRUEL FAYER, sise Zone d'activités de Lauzard – 82370 Labastide St Pierre :

Considérant que lors de sa visite du 15 juin 2021, l'inspection des installations classées a constaté que la société GRUEL FAYER ne mentionne pas, dans son plan d'opération interne (POI):

- l'acétophénone et la cyclohexanone, en tant que substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des incommodités fortes ;
- les méthodes de prélèvement et d'analyse disponibles et adaptées pour chacune de ces deux substances ainsi que celles identifiées comme pouvant avoir des effets toxiques impactant des zones occupées par des tiers en cas d'incendie de l'entrepôt;
- pour l'ensemble de ces substances :
  - les modalités opérationnelles de prélèvement et de mesures selon la durée de l'événement;
  - o les modalités d'activation de la chaîne de prélèvement et d'analyses ;

Considérant que ces constats constituent un manquement à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2020 susvisé.

Considérant que le non-respect de certaines dispositions réglementaires résultant des modalités d'exploitation des installations porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement :

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société GRUEL FAYER de respecter les prescriptions applicables à l'installation ;

Considérant que le rapport de l'inspection des installations classées a été porté à la connaissance de la société GRUEL FAYER le 28 juillet 2021 afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de 2 mois ;

Considérant les observations apportées par la société GRUEL FAYER par courrier du 8 octobre 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

## Arrête:

Article 1er: La société GRUEL FAYER, Siren n° 317410249, dont le siège social est situé La Rublonnière – CS 93801 – Châteaubourg – 35 538 Noyal Sur Vilaine, exploitant une installation de stockage de produits d'agro-fourniture à Labastide St Pierre (82), est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes avant le 30 juin 2022:

 Article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2020 susvisé qui dispose « [...] a. Au 31 décembre 2020 au plus tard, le plan d'opération interne (POI) de l'établissement comprend une annexe qui précise :

[...]

· la liste, établie à partir de la méthodologie définie dans l'annexe I de cet arrêté et du retour d'expérience, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des incommodités fortes, dont des odeurs, sur de grandes distances en dehors des limites du site (plus de cinq kilomètres si le PPI va au-delà);

[...]

- · les méthodes de prélèvement et d'analyse disponibles et adaptées pour chacune de ces substances, répondant aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté. Afin de conserver un caractère opérationnel, lorsqu'un grand nombre de substances est recensé, l'exploitant peut proposer de ne pas se doter de moyens pour l'ensemble de ces substances sur la base d'une justification technico-économique. Les substances susceptibles de générer des effets toxiques importants à l'extérieur du site ne pourront toutefois pas être exclues du dispositif;
- · les modalités opérationnelles de prélèvement et de mesures selon la durée de l'événement, répondant aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté;
- · les modalités d'activation de la chaîne de prélèvement et d'analyses. ».

Article 2 : À défaut d'exécution dans les délais impartis à l'article 1, il est fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Article 3 : Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4: En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société GRUEL FAYER.

A Montauban, le 2 JAN. 2022

La préfète,

## Voies de recours :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr.